

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22076719

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 JUIN 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 426 196 719

Nom

(en entier) : **Association de promotion, d'initiatives et de
développement économique et social**(en abrégé) : **APIDES**

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : **Clos de l'Acierie 1 - 1490 Court-Saint-Etienne****Objet de l'acte : Modification des statuts par l'assemblée générale d'APIDES du 20 octobre
2021**

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter les statuts suivants, qui remplacent intégralement les statuts publiés le 27/12/2005.

Section 1- Dénomination et siège social

Article 1 - dénomination

L'association est dénommée Association de Promotion, d'initiatives et de développement économique et social en abrégé APIDES.

Article 2 - durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 - siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Région Wallonne. Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne. Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le siège social actuel est situé Clos de l'Acierie, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Article 3 – adresse électronique

L'association dispose de l'adresse mail suivante info@apides.be. Cette adresse mail peut être modifiée par le conseil d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais. Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts

Section II – But(s) et objet social

Article 4 - but(s)

Apides a pour but d'accompagner des personnes, éloignées du marché du travail, avec l'objectif de les aider à se (re)-socialiser et, si possible, de trouver un emploi.

Apides est porteur de valeurs partagées par les parties prenantes de l'association.

 Avenir. Une volonté d'être accueillant pour chaque individu en valorisant son expérience, ses compétences, son parcours, ses réussites et ses échecs afin de l'aider à les tourner vers un projet d'avenir personnel et professionnel. Travail. La mise en avant l'exigence du travail comme outil de confiance en soi, d'apprentissage, de prise d'expérience, d'émancipation. Métiers. Des activités de formation et de production autour de métiers qui demandent chacun des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être. Sécurité. Une attention particulière à la sécurité en raison de la dangerosité de certaines activités (comme la menuiserie).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

LANBERT schumshaken

Plaisir. Bien travailler, bien s'amuser.

Article 5 - activités régulières

Les activités régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

l'accomplissement d'un travail productif dans le cadre d'un processus économique pertinent

l'organisation de cycles de formations théoriques et pratiques en relation avec le travail productif réalisé

Apides collabore avec d'autres associations, institutions ou entreprises publiques ou privées, poursuivant un objectif similaire et/ou mettant à disposition de cette population une structure pouvant assurer la guidance sociale, l'accueil, la formation l'emploi de ces publics.

Apides peut intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts.

Section III – Membres

Article 6 - membres

Les membres sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

La candidature du membre est adressée au conseil d'administration. Pour être admis en qualité de membre, le candidat ne peut être sous contrat salarié avec l'association. La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel. La qualité de membre de l'association emporte de plein droit d'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 - démission

Tout membre droit peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par courriel ou courrier postal.

Article 8 - membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le membre qui deviendrait salarié de l'association

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9 - exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres (présents ou représentés) et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 10 - perte de la qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Article 11 - absence de droit sur le fond social

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers de ceux-ci n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12 - suspension des droits

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus proche assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 13 - registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

LANBERT *admin. hokem*

Article 14 - droit des membres

Les membres peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés.

Section IV – Cotisations

Article 15 - financement

Il n'y a pas de cotisation pour les membres.

Section V – Assemblée générale

Article 16 - organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé. L'assemblée générale dispose de tous les droits qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Article 17 - participation et représentation

Chaque membre est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 – fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins au minimum une fois par an, et de préférence deux fois :

La réunion « de base » se tient durant le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure ou tout autre point valablement mis à l'ordre du jour.

L'éventuelle deuxième réunion se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante, ou tout autre point valablement mis à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie.

Une assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 19 – convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20 – délibération

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présence spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 21 – majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 – ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 – majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 24 – procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre (effectif), ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 25 – publicité

LANBERT administrateur

Toute modification apportée à l'extrait d'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 26 – compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° d'admettre les nouveaux membres ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5° de nommer ou révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8° d'approuver le rapport d'activités.
- 9° de donner annuellement décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 10° d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;
- 11° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 12° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 13° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 14° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 15° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 16° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Section VI – Conseil d'administration

Article 27 – désignation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le conseil d'administration est composé de maximum de 2/3 de personnes du même genre.

Article 28 – durée du mandat

Le mandat d'administrateur, révocable ad nutum, est prévu pour une durée de 3 ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine. L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

Article 29 – démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, ce mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30 – rémunération

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe le montant des rémunérations qui lui seront accordées.

Article 31 – responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 32 – président, secrétaire, trésorier

Le conseil désigne en son sein un président. Celui-ci est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire et/ou un trésorier.

LANBERT administrateur

Article 33- convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins cinq jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 34 – délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 35- conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 36 – procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent ce registre est conservé au siège de l'association. Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 37 – compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Section VII -Délégation et représentation

Article 38 – délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Article 39 – délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière maximum 2 personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers.

Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, (dont le mandat est renouvelable), est fixée par le conseil d'administration à une durée indéterminée.

Article 40 - représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par deux administrateurs.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 41 - libéralités

Le trésorier, et en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Section XIII – comptabilité et budget

Article 42 – exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

LANBERT, Administrateur

Réservé
au
Moniteur
belge

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 44 – vérification des comptes

L'assemblée générale désigne un réviseur.

Section IX – Règlement d'ordre intérieur

Article 45 – adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration. Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres présents ou représentés.

Article 46 – affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association. Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Section X – dissolution et liquidation

Article 47 – affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 48 – publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Section XI – dispositions diverses

Article 49 – application du Code

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code trouveront à s'appliquer.

Article 50 – attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles

L'assemblée générale acte la démission de Jean-François de Borman, né le 24/01/1969, de nationalité belge, 69.01.24-443.02 - Rue de Faux, 12 – 1490 Court-Saint-Etienne

Sont élus – à l'unanimité et par vote secret - comme membres du conseil d'administration

Denis Lambert, né le 16 janvier 1961 à Namur, de nationalité belge, registre national 610116—119.10

Marianne Larondelle, née le 06/01/1972 de nationalité belge – 72.01.26.202.52- Rue des Messes, 26 – 1320 Hamme-Mille

Marie Gervais, née le 18/08/1957 – de nationalité belge- 57.08.18.110.21 - Avenue princesse Elisabeth, 33 – 1030 Bruxelles

Pascale Engels, née le 18/09/1971 – de nationalité belge - 71.09.18.164.74 - 40F Avenue de la Fontaine 1345 Mont saint Guibert

Virginie Rabito, née le 17/05/1975 – de nationalité belge - 75.05.17.220.07 - Rue de l'Abbaye,3 1495 Mellery

Philippe Herbiet, né le 09/09/1959 – de nationalité belge - 59.09.09.263.90 - Avenue du Roi Albert 1er, 5 bte 4 – 1390 Grez-Doiceau

A l'issue de l'assemblée générale, le nouveau conseil d'administration a élu Denis Lambert comme président du conseil d'administration

LAMBERT administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2022 - Annexes du Moniteur belge